

VIGNERONS DE SAINT-LAGER AU XVIII^e SIÈCLE. CONTRE-POUVOIRS ET MOBILITÉS

Olivier ZELLER

Olivier ZELLER

Centre Pierre Léon

- 1 - Sur les baux : DONTENWILL (Georges), « Les baux à mi-fruits en Roannais et en Brionnais : une approche des conditions socio-économiques de la mise en valeur du sol sous l'Ancien Régime », *Lyon et l'Europe. Hommes et Sociétés. Mélanges d'histoire offerts à Richard Gascon*, Lyon, PUL, 1980, p. 179-208 ; DURAND (Georges), *Le patrimoine foncier de l'hôtel-Dieu de Lyon, 1482-1791*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale, 1974 ; *ibid.*, « Les exploitations agricoles et leurs combinaisons culturelles », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1972, n° 4, p. 55-81 ; *ibid.*, « parcelles : redistribuées ou divisées ? », *Lyon et l'Europe. Hommes et Sociétés. Mélanges d'histoire offerts à Richard Gascon*, Lyon, PUL, 1980, p. 209-221. GRUTTER (Edouard), *Naissance d'un grand vignoble. Les seigneuries de Pizay et Tanay en Beaujolais aux XVI^e et XVII^e siècles*, Lyon, PUL, 1977, 191 p.

- 2 - DURAND (Georges), *Vin, vigne et vigneron en Lyonnais et Beaujolais*, Lyon, PUL, 1979, p. 481.

- 3 - HAMADA (Mitchio), *Une seigneurie et sa justice en Beaujolais aux XVI^e et XVII^e siècles : Saint-Lager*, Lyon, Université Lyon II, thèse de troisième cycle, doct., p. 48.

POUVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, ET CONTRE-POUVOIRS DES VIGNERONS

Nul doute que l'immense majorité des exploitations du Beaujolais aient été cultivées au XVIII^e siècle suivant un type particulier de métayage nommé bail à mi-fruits¹ : pour 1788, Georges Durand a dénombré 559 de ces baux sur un échantillon de 580 vigneronnages². À la même époque, une durée standard de six ans s'était largement imposée : Mitchio Hamada a effectivement établi que 22 des 38 baux de vigneronnage passés au nom du seigneur de Saint-Lager l'étaient pour cette même durée³. Propriétaires à Saint-Lager, Corcelles, Régnié, Lancié, Les Etoux et Belleville, les Brac ne dérogeaient pas à la règle et ne passaient que des baux à mi-fruits de six ans. Ceci résultait d'un choix délibéré, y compris pour les exploitations à dominante agricole. Jacques-Joseph Brac de La Perrière, fermier général, était catégorique⁴ : « je suis à cent lieues de vouloir affermer mes granges : on me le proposa en 1781, je le refusai, je ne veux aucun démembrement des jouissances de ces biens-là ».

4 - Archives de La Perrière (désormais ALP). E1-01, liasse 1, pièce 136, 4 février 1787.

5 - ALP E6-01, liasse 1, pièce 2.

6 - ALP E6-01, liasse 1, pièce 3, 4 septembre 1785, bail sous seing privé.

7 - ZELLER (Olivier), « Maître et vigneron en Beaujolais au début du XVIII^e siècle. Le livre de raison du médecin Antoine Brac », *Cahiers d'histoire*, t. XXXII, 1987, n° 3-4, p. 413-426.

Ce rythme court des échéances posait bien évidemment le problème des relations entre propriétaire et vigneron, l'éventualité du renvoi et symétriquement, la possibilité de déguerpier se trouvant à la base des rapports de pouvoir.

Le plus éminent pouvoir du propriétaire tenait à la possibilité d'effectuer un choix parmi les vigneron susceptibles d'être « arrêtés », c'est-à-dire d'être retenus en tant que preneurs des baux à venir. Un critère essentiel reposait sur une identification sociale des candidats comprise en termes d'origine et d'appartenance à un réseau local de parenté. Par exemple quand l'avocat François-Pierre-Suzanne Brac recherchait, vers 1782, comment renouveler le bail de son domaine des Quatre Fonds, unité ne comportant pas moins de 5 hectares et demi de vignes, il nota que l'un des candidats, François Galton, était natif de Fleurie, était quinquagénaire, père de sept enfants, était marié à une femme quadragénaire originaire de Chiroubles et sœur d'un vigneron connu travaillant à Saint-Lager sur le domaine du Fort-Michon⁵.

Un second élément de décision consistait donc également dans la connaissance de l'âge du vigneron et de la taille de la famille. Ainsi s'appréciait l'aptitude physique de l'homme et sa capacité à déployer un volume de main d'œuvre adapté à la superficie du vigneronnage à cultiver. Les stipulations contractuelles en témoignent indiscutablement : « je soussigné déclare que l'ai arrêté ce jourd'hui Claude Renaud natif de la paroisse de Régnié pour cultiver en qualité de vigneron et à moitié fruits mon domaine situé dans la paroisse de Saint-Lager le tout aux charges, clauses et conditions de droit et usages du pays, et spécialement que ledit Claude Renaud se mariera d'ici à la Saint-Martin ; qu'il arrêtera pour la même époque et ce pour

l'année entière un bon et fort valet à l'effet que mon domaine soit toujours et dans tous les temps travaillé et cultivé par au moins trois bons travailleurs »⁶.

Une fois le vigneron entré sur le domaine s'ouvrait la comptabilité courante totalisant au jour le jour les avances monétaires, ou en nature, consenties par le propriétaire. Il n'en résultait pas nécessairement un engagement dans un implacable processus d'endettement. Le maître pouvait, de son propre chef, renoncer à certaines des clauses ordinairement stipulées dans les baux à mifruits. Dans l'exemple précédent, François-Pierre-Suzanne Brac accepta de fournir seul les quatre *fortes vaches* nécessaires à l'exploitation, renonça à faire participer son vigneron à l'achat des compléments de foin, abandonna tout droit sur le croît du cheptel, sur les produits du jardin et de la basse-cour, sur les bois et sarments et concéda l'usage gratuit de ses cuves et de ses pressoirs : autant de cessions que ne compensait pas la perception de 36 livres par an au titre du droit traditionnellement appelé « de basse-cour ».

Au demeurant, l'étude des livres de raison prouve à l'évidence que l'endettement vigneron envers les propriétaires n'avait aucun caractère systématique. Ainsi, étudier la comptabilité⁷ tenue entre 1713 et 1731 par le médecin Antoine II Brac et son fils François, échevin de Lyon, prouve que, quatre fois sur dix, l'arrêté de compte réalisé dans les jours suivant la Saint-Martin laisse le vigneron quitte de toute dette, voire en position créditrice. Ceci peut résulter du petit geste accompli par le propriétaire renonçant à faire état de menues avances ; mais ceci traduit surtout le fait que l'arrêté de compte est établi à une date où le vigneron n'a pas encore pu réaliser la valeur de sa part de récolte. Par exemple, à la Saint-Martin 1713, Pierre

Deruere doit apparemment 104 livres à Antoine Brac : en fait, la vente de ses tonneaux lui vaudra ultérieurement un crédit de 247 livres, et il utilisera le solde pour effectuer des tirages sur son propriétaire tout au long de l'année-récolte. En l'état, le niveau de l'endettement apparent reste modeste : le bilan moyen d'une série de 64 arrêtés de compte s'établit sous forme d'un arriéré de 42 livres.

Assez semblablement, un demi-siècle plus tard, une grande partie des vignerons de François-Pierre-Suzanne Brac échappera à l'accumulation du passif. L'étude des bilans annuels montre que tel, qui présentait plusieurs débits annuels successifs pouvait apurer ses dettes et redevenir crédeur, ou que tel autre pouvait être régulièrement en

avance. Certains se constituaient un important avoir chez leur maître, à l'image du vigneron Baron, titulaire en 1779 d'une ligne créditrice de 387 livres. Si le solde pouvait être effectivement réglé par le propriétaire, il arrivait que le vigneron préférât laisser la somme en compte. En 1789, Brac notait, à la rubrique de Claude Deruere : « je lui dois pour solde 15 livres 11 sols 6 deniers qu'il a voulu que je gardât pour le compte de l'année prochaine ».

Ainsi, les relations comptables entre maître et vignerons traduisaient davantage les fluctuations d'une trésorerie au rythme annuel que la constitution d'un écrasant endettement. A trois nuances près. En premier lieu, les avances faites par le propriétaire ne

L'endettement des vignerons de François-Pierre-Suzanne Brac

	1779	1780	1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788
SAINT-LAGER										
Duperret	+39	+90	-51	-12	-4		-77	-54	-41	-27
Cartellier		=	-94	-62	-40		+29		-2	-7
Claude Ruyère	+181		+31	+56	+25		-15	-28	+9	+16
Baron	+387	-2	+25	+22		-123	-48	-54		
Joux, puis Renaud				-72	-68		-51	-51	-51	-66
Régnie										
Vitry père	=	=								
Vitry fils	-79	-65		-37						
LES ETOUX										
Baroud					=					
CORCELLES										
Antoine Bergiron				-344	-461		-975			
Antoine Duplan				-184	-239		-327			
Claude Manin			-248	-274		-283				
Jérôme Raclet			-18	-16						
Veuve Dumontet				-24	-7					
François Rampon				-344	-197		-62			
LANCIE										
Jean Remnet			=	=						

En livres. - : solde du vigneron débiteur
 + : solde du vigneron crédeur
 = : compte annuel en équilibre

8 - DION (Roger), *op. cit.*, p. 591-593.

répondaient pas qu'aux strictes nécessités d'exploitation du vigneronnage. Au début du XVIII^e siècle, de nombreuses lignes comptables correspondaient à de menus achats de pièces d'habillement ou de menus ustensiles ; par ailleurs, le propriétaire pouvait être sollicité lors de ces événements majeurs du cours de la vie du vigneron qu'étaient la sépulture d'un parent et la célébration de son propre mariage. Par exemple, Antoine Aujogues emprunta 120 livres à François-Pierre-Suzanne Brac pour convoler en justes noces, et remboursa la somme en deux échéances, six et sept ans plus tard. En second lieu, la conjoncture économique était susceptible de plonger tous les vigneronns dans l'endettement envers leur maître. A partir de la récolte pléthorique de 1785 et de la chute des cours qui s'ensuivit, la quasi-totalité des comptes de vigneronns devinrent débiteurs. En dernier lieu, la situation semblait nettement moins favorable dans des paroisses qualitativement moins bien situées que Saint-Lager. Les vigneronns de Corcelles étaient systématiquement débiteurs, au point de devoir céder à leur propriétaire des pièces de vin de leur propre part (cf. tableau).

Capable de s'affranchir de tout endettement envers son propriétaire, le vigneron pouvait également limiter le montant des redevances en sa faveur en disposant d'une partie importante du cheptel utilisé. En 1787 à Saint-Lager, les neuf exploitants du domaine de La Pilonnière étaient loin de recourir systématiquement aux avances du propriétaire, possédant pratiquement la moitié des vaches utilisées. Une telle situation les avantagait doublement : elle levait l'hypothèque d'un endettement préalable et les exemptait du versement en numéraire du « droit de parisis » se montant, en fin de bail, à la valeur du quart du bétail fourni par le propriétaire. Il ne

restait donc plus à leur charge que le versement d'un « loyer » se substituant aux diverses prestations en nature représentant théoriquement 850 fagots de sarments, 54 poulets, 47 douzaines d'œufs et 44 livres de beurre.

De par ce choix du propriétaire, les vigneronns étaient appelés à sortir d'un système de relations d'esprit domanial pour entrer dans un univers monétaire. Cette évolution se trouve confirmée par le projet conçu par Jacques-Joseph Brac de La Perrière dès la Saint-Martin 1787 : désirant améliorer la fumure, « attendu que les vaches sont les nourrices de la terre », ce propriétaire confierait au moins 18 vaches supplémentaires à ses vigneronns, chacun devant disposer d'au moins trois têtes de bétail. Il s'agissait avant tout d'améliorer les rendements, l'investissement d'environ 1100 livres étant, à l'évidence, mal compensé par l'élévation à 45 livres des *loyers versés* par les vigneronns puisque plus de dix années seraient nécessaires à son amortissement.

Tout aussi partielle paraît la dépendance du vigneron en matière de fonds exploitables. L'image classique du vigneronnage présente une exploitation agroviticole équilibrée : « autour de la maison assignée pour résidence au vigneron et sa famille, un potager, deux hectares de pré que broutent deux ou trois vaches et deux ou trois hectares de vigne », décrit Roger Dion⁸. Tacitement, cette représentation accrédite l'idée que le vigneron ne cultive que les biens du propriétaire regroupés en un « travail » réalisant une combinaison culturale idéale. La réalité semble plus complexe. En fonction de l'historicité ayant présidé à la formation de chaque vigneronnage et, sans doute, en fonction des conditions techniques locales, la répartition entre vignes, terres et prés pouvait connaître de fortes variations, à l'exemple de celle qui structurait les propriétés de François-

Pierre-Suzanne Brac à Saint-Lager. Arpentés avec beaucoup de précision, les neuf ensembles de culture baillés aux vignerons du domaine de La Pilonnière appartenant à Jacques-Joseph Brac de La Perrière présentaient pareillement des répartitions très différentes. Cinq de ces neuf « travaux » ne comportaient pas de terre, et l'un des vignerons, François Pardon, ne tenait à bail rien d'autre que deux hectares et demi de vigne et ne détenait aucun bétail au titre de son bail. A l'évidence, le lien unissant le vigneron à son propriétaire n'était pas systématiquement exclusif. Le titulaire d'un *travail déséquilibré* ou trop petit était amené à rechercher ailleurs des ressources complémentaires. Du point de vue du propriétaire, cette situation était ressentie comme particulièrement néfaste : « des cultivateurs de 30 à 35 ouvrées de vignes⁹ ne peuvent pas vivre dans de semblables domaines, on ne peut trouver pour de semblables domaines que de mauvais travailleurs qui ne trouveraient pas de l'emploi chez d'autres propriétaires, ils meurent de faim, passent leur vie à charrier et à faire des journées pour d'autres que leur maître, ils pillent tout ce qu'ils peuvent attraper et malgré cela ils sont toujours aussi gueux et ruinent leur maître », écrivait François-Pierre-Suzanne Brac. Par ailleurs, le vigneron pouvait faire valoir simultanément son domaine et d'autres parcelles prises à bail en tant que « cultivateur », voire des parcelles possédées en toute propriété. Par exemple, en 1765, l'un des vignerons des Brac, Jean Duperret, ne put échapper à la pénible fonction de collecteur des tailles, puisque propriétaire de vignes et de bois. L'équilibre culturel d'une unité agro-viticole et l'équilibre économique de la famille la faisant valoir pouvaient donc résulter d'une complémentarité foncière se superposant à celle du capital et du travail. Par le menu, le faire-

valoir du terroir de Saint-Lager ne se limitait donc pas à l'exploitation des unités agro-viticoles par des métayers sans terre. C'est plutôt d'une intime imbrication de propriétés associées que résultait l'équilibre. Ce système accrédite évidemment l'hypothèse d'une plus grande stabilité des vignerons impliqués dans ce dernier type de pratiques.

L'intime connaissance des valeurs d'usage des différents fonds constituait à l'évidence une partie essentielle des savoirs vignerons. Ce rapport privilégié à la terre fondait la qualification de ces métayers en tant qu'interlocuteurs. Ainsi, quand, en 1786, François-Pierre-Suzanne Brac dressa un état des 27 parcelles constituant le domaine de La Pilonnière fraîchement acheté par son cadet, il ne se fit pas seulement accompagner par un expert venu de Blacé, Etienne Varrinard ; après avoir mesuré les superficies, constaté les lacunes de plantation, apprécié l'âge des cepes, constaté les modes de taille, identifié les cépages, vu des ronces à arracher et noté des terres à remonter, des amas de pierres à évacuer et des systèmes hydrauliques à restaurer, il n'en prit pas moins des « éclaircissements » auprès de chacun des vignerons titulaires d'un bail. C'était admettre implicitement que l'expertise externe ne dispensait pas de solliciter l'avis des travailleurs du sol.

Le contre-pouvoir vigneron ne résultait pourtant pas essentiellement de ces savoirs, ni de la relative indépendance dont certains pouvaient jouir. Il s'exprimait dans le champ de la résistance passive. « Négligence, mauvais vouloir » sont des expressions qui, sous la plume des propriétaires, qualifient à diverses reprises l'attitude de certains vignerons. Ici, du sable est détourné ; là, des vignes sont endommagées. La valeur de la récolte dépendait pour une large part de l'activité déployée par le vigneron, et, de ce fait, le propriétaire devait

- 10 - Fonds Brac de La Perrière, n° 6, f°15.
11 - 145 ha.
- 12 - ALP E1-01 liasse 1, p. 147, 5 décembre 1787.
- 13 - ALP E1-01 liasse 1, p. 145, 9 juin 1788.
- 14 - ALP E1-01 liasse 1, p. 143, 30 novembre 1787.
- opter entre le renvoi pur et simple et la négociation. Ainsi, un vigneron fut chassé dès l'année suivant l'achat du domaine de Belleville¹⁰ et, en juillet 1787, François-Pierre-Suzanne Brac se débarrassa simultanément de quatre des neuf vigneron cultivant le domaine de La Pilonnière, quitte à les reprendre peu après « dans l'espérance qu'ils feront bien leur travail et qu'ils se feront bien seconder s'ils ne le peuvent faire ». Le propriétaire semblait soucieux de stabiliser ses familles de vigneron, et ne recourait apparemment au renvoi qu'en ultime solutions.

La négociation était le plus souvent préférée, en particulier lors de la période de redéfinition de chaque nouveau « travail ». Les vigneron s'ouvraient alors au propriétaire de leur désir de se voir attribuer telle terre ou tel pré. Par exemple, quand, à l'automne 1787, Jacques-Joseph Brac de La Perrière vint de Paris pour régler les questions relatives à ses domaines, il refusa de dépouiller Baloffi d'une terre de vingt coupées¹¹ que deux autres vigneron, Gonin et Jonchy, auraient aimé pouvoir se partager. La stratégie vigneronne semble avoir le plus souvent consisté à obtenir un « travail » aussi regroupé que possible, et les visées portant sur les prés semblaient avoir l'usage de prise d'eau pour objet essentiel. Mais le point de vue du propriétaire faisait prévaloir la nécessité d'adapter chaque « travail » aux capacités du vigneron et des siens.

Contre-pouvoir, enfin, que la possibilité offerte au vigneron mécontent de quitter volontairement son propriétaire. En juin 1788, Jacques-Joseph Brac de La Perrière pouvait écrire¹² : « Merito me quitte à la Saint-Martin pour aller servir monsieur d'Affaux ; sans doute qu'il ne lui aura pas plu de porter sa vendange à la Pilonnière. N'avait-il pas l'air important ? » De tels départs pou-

vaient être marqués par des actes de vengeance qui prouvent que certains vigneron ne redoutaient nullement de se fermer ainsi la porte des autres propriétaires. En décembre 1787, le fermier général reçut à Paris une mise en garde sans détours¹³ : « l'homme d'affaires de monsieur de La Perrière a pris au sortir de chez madame Billioud qui a un vignoble à Cercié un vigneron qui y était depuis six ans et qui est le plus grand fripon qui existe ; ce n'est que lorsqu'elle en a eu la certitude qu'elle l'a mis à la porte. En partant, il lui a fait les adieux de Médée en lui cassant exprès un pressoir tout neuf et en lui enlevant la paille qu'elle destinait à ses vignes. Comme on n'a pris aucun éclaircissement d'elle à la sortie de cet homme, elle m'a prié de vous en prévenir. Cet homme s'appelle Presly et son père est ami de votre homme d'affaire qui l'a placé à La Pilonnière ».

Tout, pourtant, ne se réduisait pas aux rapports directs, antagoniques ou non, entre vigneron et propriétaire. Dès que ce dernier ne pouvait résider continuellement sur place, la surveillance au jour le jour des travaux de la terre était confiée à un redoutable intermédiaire : le régisseur. Ainsi, les biens du fermier général, tout placés qu'ils étaient sous la surveillance du frère aîné, étaient administrés au quotidien par un membre d'une micro-bourgeoisie belleilloise, un nommé Meunier.

À n'en point douter, l'existence de cet intermédiaire se soldait pour les vigneron par des contraintes supplémentaires contre lesquelles ils ne manquaient pas de s'élever : « mes domestiques prétendent que les vigneron se plaignent de ce qu'il leur fait faire des voitures pour son commerce et pour son compte et sans les payer »¹⁴. On renvoya donc Meunier à la Saint-Martin 1789. Mais on n'eut pas davantage à se

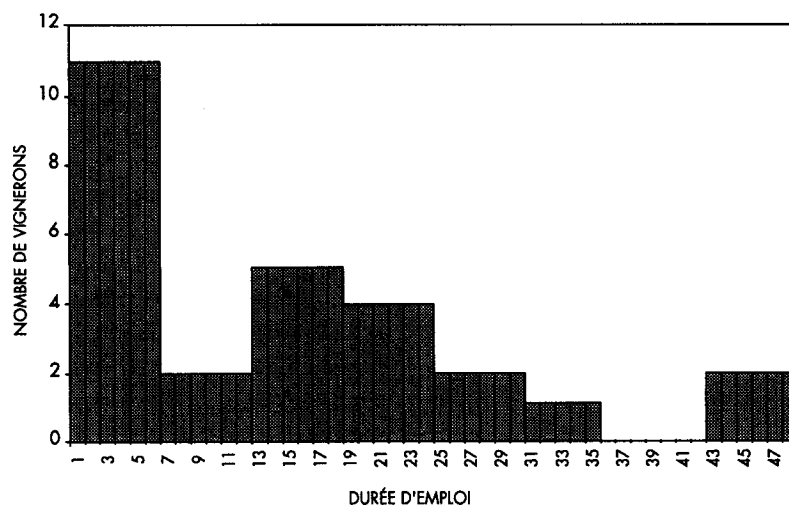
louer de son successeur, un nommé Poncet. Non seulement il se montra incapable de produire les 2000 livres apparaissant au bilan de ses comptes — il prétendit les avoir prêtées, sans doute en pratiquant la petite usure — mais il afficha un luxe fort suspect aux yeux du propriétaire¹⁵ : « si vous étiez instruit de la manière dont Poncet se tient, vous auriez comme moi des craintes sur sa recette. Je lui connais 5 ou 6 habits neufs depuis qu'il est à notre service, tout ce qu'il y a de plus beau en drap, veste et bas de soie ; sa femme et ses enfants mis à l'avenant, tout cela n'est pas un vice, mais j'entends dire tous les jours qu'il faut que la place de Poncet lui rende prodigieusement par la dépense qu'il fait en parure et qui saute aux yeux de tout le monde : une servante, et se tenant bien chez lui pour la table, n'allant en campagne que sur les 9 ou 10 heures, ne mettant jamais la main à l'œuvre, visitant chez les vignerons comme quelqu'un qui se promène, voilà sa vie »...

LE VIGNERON : INSTABLE OU FIDELE ?

Mettre en évidence le pouvoir potentiel de changer de propriétaire dont disposaient les vignerons pose à l'évidence le problème de l'interprétation causale de leur mobilité. L'étude de 27 cas individuels permet de distinguer trois types d'implantation. La mobilité rapide caractérise tous ceux qui quittent le domaine au cours ou à l'issue du premier bail : ils représentent 40,7 % des vignerons. Il est difficile d'imaginer que les Brac aient assez couramment recouru à la pratique du renvoi ou du non-renouvellement de bail pour qu'une large part de cette mobilité de sortie ne puisse être imputée aux départs volontaires. Un deuxième type, traduisant une stabilité moyenne, peut correspondre à des temps de séjour allant de 7 à 24 ans, donc de deux à quatre baux successifs. Il rassemble, chez les Brac, une fréquence relative exactement équivalente à celle du premier type, soit 40,7 %.

15 - ALP E1-01 liasse
1, p. 122,
11 août 1792.

LA STABILITÉ DES VIGNERONS DES BRAC (1713-1790)



16 - ALP E1-01 liasse
1, p. 146,
27 janvier 1788.

17 - ALP E1-01 liasse
1, p. 147,
9 juin 1788.

18 - ALP E1-01 liasse
1, p. 164,
24 octobre 1790.

19 - C*** S***
[François-Pierre-
Suzanne Brac], *Le
Commerce des vins
réformé, rectifié et
apuré...* Lyon, Louis-
Joseph Berthoud,
1769, 347 p.

Enfin, la fidélité à long, voire très long terme s'exprime par une durée de séjour supérieure à 25 ans, cas de 18,6 % des vigneron. Compte tenu de ce que l'on sait des âges au mariage et des âges moyens au décès, voir certains baux être renouvelés jusqu'à la 47^e année démontre que des existences entières pouvaient s'écouler chez le même propriétaire, à l'exemple de Jean Duperré, vigneron stable durant 45 ans, ou de Claude Deruere, resté 43 ans.. A ce sujet, il n'est pas excessif de parler d'enracinement lignager. Le titulaire du bail décédé ou caduc, il n'était en effet pas rare de voir sa famille se maintenir sur le domaine et, quelquefois, de génération en génération.

Le plus bel exemple en est celui de la dynastie des Deruere. Au début du XX^e siècle, lisant dans le livre de raison de son aïeul : « ce jourd'hui 28 août 1712 j'ai donné à cultiver pour six ans a venir à Pierre Deruere aux us et coutumes du pays mon cellier à présent cultivé par Cinquin », Jacques-Auguste Brac de La Perrière pourra annoter : « les Deruere sont restés de père en fils vigneron de La Perrière jusqu'en 1901 où ils ont quitté après la saint-Martin et j'ai réuni tous les vigneron et anciens vigneron de la Perrière pour lui offrir un vin d'honneur en raison des 189 ans que la famille Deruere était restée fidèle vigneron de la famille Brac »...

La mobilité de sortie au sein de ces véritables dynasties vigneronnes résultait donc essentiellement de décès. La stratégie du maître assurait chaque fois que possible la transition. Vers la fin du cours de la vie du vigneron stable, le renouvellement du bail lui était consenti conjointement avec son fils, appelé à devenir le seul titulaire six années plus tard.

Mais le problème de la reproduction de la main d'oeuvre et de la continuité

d'exploitation se posait en termes cruciaux lorsque le vigneronnage ne restait qu'aux mains d'une veuve.

Importantes dans le quotidien du fait des tâches assumées, les femmes retenaient donc l'attention des propriétaires à plus d'un titre. « Mariage de la Durand, celui de la Cartilière, bonne chose en soi, puisque notre travail n'en sera que plus assuré, se félicitait le fermier général »...¹⁶ Manifestement, le propriétaire ne négligeait pas d'observer ses vigneronnes : « depuis Pâques j'ai perdu Pretier, la femme de Reyssier fils, et celle de Gailleton que je ne regrette pas » écrivait-il encore¹⁷.

Toutefois, le bail n'étant passé qu'aux hommes, la situation de toute veuve devenait extrêmement précaire, et ne dépendait que du bon vouloir du propriétaire.

Ainsi, en 1790, apprenant que François-Pierre-Suzanne Brac avait jugé bon de maintenir dans les lieux la famille d'un vigneron décédé, Jacques-Joseph Brac de La Perrière approuvait, mais avec réserves¹⁸ : « j'ai su la mort de Dutel, vous pensez qu'il faut garder la veuve et la fille. Je suis bien de cet avis. Mais ce genre de travail peut-il n'être fait que par des femmes et ne faut-il pas qu'elles aient un garçon fort et vigoureux pour le plus fort de la besogne ? ».

Tout se passe donc comme si le propriétaire avait été soucieux de fidéliser ses lignées vigneronnes autant que faire se pouvait. Pourtant, la veuve isolée ne jouissait que d'une situation précaire d'où, sans doute, la rapidité des remariages signalée, avec son exagération coutumière, par le Commerce des Vins de 1769¹⁹ : « quatre jours après (la mort du vigneron), sa veuve est remariée, parce qu'il lui faut nécessairement une aide pour la culture des fonds dont elle est chargée ». Hors d'état de négocier sur un pied d'égalité avec les intermé-

diaires habituels, la veuve était exposée à être grugée, à l'exemple de la Dutel, dont la part de récolte fut achetée à vil prix — 148 livres pour des bottes de vin en valant 180 — par le beau-frère du régisseur Poncet²⁰.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Pour une part, l'apport des archives Brac consiste à décrire par le menu le cadre des relations entre vigneron et propriétaires. Certes, l'échange est socialement inégal. Mais les vignerons, disposant de contre-pouvoirs réels ou potentiels, ne se trouvent certainement pas assujettis de manière étroite. Il en résulte pour eux des possibilités de négociation et, surtout, de transgression.

La leçon essentielle reste cependant dans le domaine prospectif. En premier lieu, il conviendrait d'apprécier la fréquence et l'intensité de la propriété vigneronne, par exemple en utilisant systématiquement la grande enquête de 1788 signalée par Georges Durand. Ainsi pourraient être appréhendées les formes de complémentarité entre surfaces possédées et surfaces prises à bail. Mais, surtout, les registres de taille et les registres paroissiaux sont de nature à nourrir une recherche portant sur les mobilités interparoissiales. La démarche pourrait prendre la forme d'une « généalogie sociale » visant à reconstituer les parcours de vie de vignerons, et, tout particulièrement, les trajectoires résidentielles, sur plusieurs générations.

De même reste aujourd'hui béante la question de la spécificité démographique des vignerons du Beaujolais ; une étude des fréquences et des rythmes de

remariage s'impose donc. Ceci suppose la compilation des sources concernant toute la zone de production agro-viticole beaujolaise, et donc la réalisation d'une banque de données. Enfin, un dépouillement systématique des archives seigneuriales aurait pour finalité de repérer des formes de transgression et, en particulier, les comportements clastiques et les affaires mettant en cause des régisseurs. Retour à l'économie, véritable étude démographique, analyse de discours : des vendanges prometteuses, à condition de miner profond.

20 - ALP E1-01 liasse
1, p. 204, 14
novembre 1791